

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNE DE CERET ET L'ASSOCIATION CERET SPORTIF

Entre les soussignés : La Commune de CERET, représentée par son Maire, Monsieur Michel COSTE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 12 avril 2023,

Ci-après dénommée « La Commune », d'une part ;

Et L'association sportive « CERET SPORTIF », représentée par son Président, dont le siège social est situé au Stade Louis Fondecave Avenue d'Espagne à CERET N° de SIRET : 776 143 448 00020

Ci-après dénommée « L'association », d'autre part ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Commune de CERET a depuis longtemps manifesté son intérêt pour l'association sportive de rugby de son territoire.

Les relations entre la Commune et l'association s'inscrivent dans un partenariat caractérisé par le partage d'objectifs communs.

En application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, une convention doit venir formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que les principales modalités de leur mise en œuvre.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Commune et l'association.

Elle définit les activités d'intérêt général que l'association s'engage à mettre en œuvre, conformément à son objet statutaire, afin de bénéficier du soutien de la Commune.

Article 2 - Durée

La convention prendra effet à compter de 1^{er} Juillet 2023 et expirera le 30 Juin 2024.

Article 3 - Objectifs poursuivis Mission Générale de l'Association

Les missions exercées par l'Association auront pour objectifs suivants :

- Favoriser l'objectif du sport « rugby » pour tous et notamment par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics ;
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- Participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Commune ;
- Agir dans un cadre de développement durable ;
- Maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition ;
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets.

Article 4 - Engagements de l'association sportive

L'association sportive s'engage à assurer le fonctionnement général du club de rugby dans le respect des règles et des objectifs définis dans la présente convention.

Par ailleurs, l'Association devra participer à la valorisation de l'image de la Commune, notamment en faisant figurer le logo de la Commune sur tous supports (documents, invitations, site internet, tenues sportives, équipements...).

L'association sportive, conformément aux dispositions de l'article R. 113-3 du code du sport, doit transmettre à la Commune les documents suivants, joints à sa demande de subvention :

- Les comptes de résultat et bilans des deux derniers exercices clos, ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par l'ensemble des collectivités territoriales et leur groupement ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées. L'association peut communiquer tout autre document qu'elle juge utile pour faire connaître les résultats de son activité.

En outre, l'association sportive doit tenir une comptabilité conforme au plan comptable des associations.

Les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexes, seront certifiées par un Expert-Comptable agréé désigné par l'association lorsque la subvention est comprise entre 23 000 euros et 153 000 euros.

Ces écritures seront accompagnées du rapport d'activité et du rapport du trésorier de l'association. La direction de l'association sportive s'engage à gérer le club de telle manière

qu'aucun déficit ne soit enregistré à la fin de chaque saison. Si un solde négatif venait à survenir, le club s'engage à le résorber, au plus tard, lors de l'exercice qui suit.

Article 5 - Engagements de la Commune

La Commune s'associe aux efforts menés par l'association en vue de réaliser les objectifs fixés à l'article 3 de la présente convention.

5.1 Moyens mis à disposition

5.1.1 Equipements sportifs

Pour les entraînements, matchs amicaux ou de préparation et les compétitions officielles inscrites au calendrier de la fédération, la Commune s'engage à mettre à disposition et entretenir, à titre gratuit, les installations municipales dont le club peut avoir besoin et qui lui sont attribuées.

Parmi celles-ci, on relève plus particulièrement le stade Fondecave et la salle de musculation ou encore le stade synthétique au complexe de la Foun Calde.

Les mises à disposition sont convenues en début de saison entre le club et la Commune. Elles s'inscrivent dans le planning d'occupation des équipements sportifs construit chaque année par la Commune.

⇒ Valorisation des mises à disposition des équipements

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Commune valorise l'ensemble des mises à disposition d'équipements au bénéfice des associations.

Au regard du calendrier sportif, des besoins exprimés par le club, la Commune estime à environ 80 000 euros la valorisation des équipements pour 2023-2024.

5.1.2 Personnel municipal

Sur sollicitation du club et en accord avec les moyens accordés à l'encouragement aux sports et au soutien de la vie sportive, la Commune peut décider de mettre du personnel technique, administratif ou sportif à la disposition du club.

⇒ Valorisation des mises à disposition du Personnel

Dans un souci de transparence et conformément à la loi, chaque année, la Commune valorise l'ensemble des mises à disposition de personnels au bénéfice des associations.

Il peut s'agir d'interventions ponctuelles, comme dans le cas des agents du centre technique municipal qui livrent et enlèvent le matériel nécessaire aux manifestations, ou d'une mise à disposition à l'année.

5.2 Contributions financières

5.2.1 Subvention ordinaire sur critères

La subvention ordinaire soutient le club dans ses activités physiques et sportives, de compétition ou de loisir. Elle est déterminée chaque année avec précision au regard du dossier de demande.

Les critères tiennent compte des licenciés et du niveau des différentes équipes.

Pour la saison 2023/2024, le montant de la subvention sera de 94 000 €, sous réserve de la validation du conseil municipal de la commune de Céret, lors du vote du budget primitif 2023.

Calendrier de versement et pièces à fournir :

Acompte n° 1 : 40 000 € en avril 2023 sous forme d'avance (délibération actant l'avance de 40 000 € lors du conseil municipal du 22 mars 2023),

Acompte n° 2 : 34 000 € en octobre 2023 sur présentation du Budget prévisionnel 2023-2024 et présentation du bilan et compte de résultats de saison passée arrêtés au 30 juin et validés par l'expert-comptable.

Solde de l'année sportive 2023/2024 : 20 000 € sur l'exercice comptable 2024 de la commune après le vote du budget primitif de la collectivité (avril/mai 2024).

5.2.2 Interventions de la Commune en matière d'investissement

Au titre du soutien à l'activité sportive proposée par les clubs, la Commune se réserve le droit d'engager directement des travaux d'équipements ou d'aménagements, de mise en conformité ou des acquisitions de matériels sportifs (Exemple : réhabilitation de la salle de musculation en 2021) sans que cela soit reconnu comme une obligation.

5.2.3 Compte de l'association

Les sommes seront versées sur le compte de l'association aux coordonnées suivantes :

(A compléter ou modifier par le Club au moment de la signature).....

Titulaire du compte (*) : Association CERET SPORTIF

Joindre un RIB

Article 6 – Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets, actions ou objectifs auxquels la Commune a apporté son concours sera réalisée conjointement entre la Commune et l'association lors de réunions périodiques.

Afin d'assurer un suivi efficace, des réunions pourront être organisées chaque année, à l'initiative de la Commune ou de l'Association.

Article 7 - Contrôle de la Commune

Le Maire est désigné pour suivre l'utilisation des subventions accordées.

Une évaluation des actions mises en place sera pratiquée par l'Association et transmise à la Collectivité à la fin de la saison sportive.

Pour chaque action cette évaluation portera sur :

- le type d'actions engagés et le thème développé,
- le nombre de séances réalisées,
- le nombre de classes concernées pour les actions en direction des écoles,
- le nombre de personnes (joueurs ou jeunes selon le cas) touchés.

Un bilan comportant également une analyse qualitative de ces résultats sera adressé à la Collectivité deux mois au plus tard après la fin de la saison sportive.

La Commune pourra également, à tout moment, demander à consulter les documents comptables et se réserve le droit de missionner un expert ou un collaborateur chargé de l'analyse et du suivi des comptes.

L'association devra communiquer à la Commune toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Commune se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Commune lorsque l'Association aura, volontairement ou non, cessé en cours de saison tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Article 8 - Assurance - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Commune ne puisse être recherchée. L'association devra justifier à

chaque demande de la Commune de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes. L'association s'acquittera de toutes les taxes, impôts et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 9 - Modification de la convention

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Renouvellement

La convention est renouvelée chaque année au regard des évolutions de l'association, mais aussi selon la politique sportive arrêtée par la Commune. Il est cependant important de retenir que la Commune s'engage à garder une certaine cohérence sur plusieurs années afin d'offrir la meilleure visibilité aux associations dans la construction de leurs projets.

Article 11 - Résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier. En cas de résiliation, l'association sportive sera tenue de reverser le solde des subventions non utilisées au prorata temporis.

Ce montant sera calculé en fonction des justificatifs fournis par l'association.

Article 12 - Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tous les litiges concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du tribunal administratif de Montpellier.

Fait en trois exemplaires originaux à CERET, le

Pour la Commune, le Maire

Pour l'association sportive, le Président